

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 9 octobre 2018

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ajustement des taux de TGC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris plusieurs arrêtés relatifs à la réglementation des prix (applicable depuis le 1^{er} octobre, date du passage à la TGC, sur une durée de douze mois) et aux taux de la taxe générale sur la consommation.

- La réglementation des prix concernant les pièces détachées automobiles a été revue.
 - les pièces détachées dont le prix de revient est inférieur à 5000 F ne sont plus soumises à l'encadrement des taux de marges (article 19 de la loi compétitivité et prix).
 - pour toutes les autres pièces détachées, les coefficients de marge passent de 2,38 (x 1,7 pour les importateurs grossistes x 1,4 pour les détaillants et garagistes) à 2,66 (x 1,9 pour les importateurs grossistes x 1,4 pour les détaillants et garagistes).

Parallèlement, les prix de la main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules et des camionnettes (mécanique, tôlerie, peinture), soumis au régime de la liberté contrôlée, seront désormais soumis au régime de la liberté surveillée (obligation de dépôt des tarifs pratiqués auprès de la DAE). Cette mesure sera effective dès publication au journal officiel.

- Les boissons alcoolisées importées consommées au restaurant passent au taux normal de la TGC, soit 11 %. Le taux à 22 % est conservé pour les boissons alcoolisées importées consommées hors des repas (au bar) ou à emporter.
- Les commerces spécialisés dans la vente de produits surgelés d'une surface de vente inférieure à 300 m² sont exclus du champ de la réglementation des prix (article 19 de la loi compétitivité et prix).
- Les services fournis par les prestataires auxquels recourt le SMTU (Syndicat mixte des transports urbains) dans le cadre de la nouvelle organisation du service public de transport suburbain et interurbain dès 2019 seront éligibles au taux réduit de TGC de 3 %.

* *
*